

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 11 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TRIADIS

lieu dit le Honry
39190 BEAUFORT-ORBAGNA

Références : NG/MB/2023/L_19
Code AIOT : 0012600475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement TRIADIS implanté lieu dit le Honry 39190 BEAUFORT-ORBAGNA. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIADIS
- lieu dit le Honry 39190 BEAUFORT-ORBAGNA
- Code AIOT : 0012600475
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

TRIADIS exploite sur le site de Beaufort un centre de regroupement et de transit de déchets dangereux et non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les suites de l'inspection du 25/10/2021
- La protection contre la foudre
- L'état des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	SuitesInspection25/10/2021-Echéancier travaux dosage émulseur	Autre du 25/10/2021
3	SuitesInspection25/10/2021-Gestion des alarmes techniques	Autre du 25/10/2021
4	SuitesInspection25/10/2021-Localisation des portes coupe-feu	Autre du 25/10/2021
5	SuitesInspection25/10/2021-Surveillance des eaux pluviales	Autre du 25/10/2021
10	Foudre-Installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
12	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
13	Secours du dispositif d'injection de mousse	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 7.1.1
14	Contrôle des dispositifs de rétention	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 7.1.1
15	Aires extérieures de stockage	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 1.3

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	SuitesInspection25/10/2021-Audit CNPP	Autre du 25/10/2021
6	SuitesInspection25/10/2021-Synthèse des valeurs d'eau pluviale	Autre du 25/10/2021
7	SuitesInspection25/10/2021-Points de rejets atmosphériques canalisés	Autre du 25/10/2021
8	Foudre-Analyse de risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
9	Foudre-Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
11	Foudre-Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des travaux d'amélioration de la défense incendie (centrale détection, cuve émulseur, remplacement de portes coupe-feu) sont en cours sur le site. Plusieurs non-conformités sont constatées au cours de cette inspection pour lesquelles des actions correctives de la part de l'exploitant sont attendues sous un mois ou, en cas d'impossibilité, la transmission d'un plan d'actions accompagné d'un échéancier précis :

- L'état des stocks vulgarisé afin d'informer la population en cas de sinistre n'est pas disponible;
- Une porte coupe-feu piéton ferme difficilement et doit être réparée ou remplacée;
- Certains prélèvements mensuels sur les eaux pluviales ne sont pas disponibles (mai, juillet, août) sans que l'exploitant puisse démontrer formellement l'absence de pluviométrie sur l'ensemble des journées du mois concerné;
- Le périmètre de la zone de stockage des emballages vides n'est pas respecté (zone S), un marquage au sol serait opportun pour préserver l'organisation prévu des stockages extérieurs;
- L'alimentation pneumatique des vannes nécessaires au fonctionnement du dispositif d'émulseur, qui participe à la mesure de maîtrise des risques "extinction automatique" n'est pas secourue en cas de panne électrique;
- Le bon état des rétentions placées sous la dalle béton des box de stockages des déchets n'est pas périodiquement contrôlé;
- Le nouveau compteur de coup de foudre n'est pas opérationnel le jour de l'inspection;

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Autre du 25/10/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Audit CNPP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En lien avec le constat 06-14/11/2019 soldé le 01/09/2021, l'exploitant devait transmettre la synthèse des conclusions de l'audit du CNPP relativement à l'adéquation des moyens d'extinction en place/typologie de déchets stockés.
Constats : L'exploitant précise dans son courrier du 14/04/2022 que malgré plusieurs relances de sa part, il n'a pas reçu à ce jour le rapport d'audit du CNPP qui a eu lieu sur le site le 03/03/2021. Une nouvelle relance a été faite en date du 07/04/2022.
Le jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose toujours pas du rapport d'audit et précise que le CNPP ne sera pas en mesure de le produire; il précise que l'auditeur a oralement confirmé la conformité des dispositifs de protection incendie sous réserve du respect d'une hauteur maximale de stockage de 2,5m et de la mise en place d'une couverture du bassin incendie pour éviter une obstruction de l'aspiration en fond de bassin de la réserve d'eau incendie. L'exploitant indique que la couverture du bassin de la réserve d'eau incendie sera réalisée courant 2023.
Demande de compléments: Il est demandé à l'exploitant de reconduire un audit postérieurement à la finalisation des travaux en cours sur la centrale incendie d'une part et sur l'extinction d'autre part, avec production d'un rapport d'audit tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 25/10/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux dosage émulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En lien avec le constat 11-14/11/2019 soldé le 01/09/2021, l'exploitant devait transmettre ses conclusions sur le changement du système de dosage et d'émulseur initialement prévu sur 2021. Le plan d'action avec échéancier des travaux prévus était également demandé.
Constats : Dans son courrier du 14/04/22, l'exploitant indique que le bon de commande pour le remplacement de la centrale de détection incendie et du système de dosage de l'émulseur est validé et qu'un premier rendez-vous avec le prestataire retenu est prévu le 5 mai 2022 pour planifier l'ensemble des travaux. L'échéancier sera établi à l'issue de cette réunion et transmis dès que possible, l'objectif étant un remplacement avant la fin de l'année 2022. Les travaux en cours de remplacement de la centrale incendie ont été constatés le jour de la visite d'inspection; plusieurs détecteurs incendie seront également remplacés. L'exploitant indique que le remplacement du système d'émulseur sous-pression par une nouvelle cuve de 2 m3 (plus sous-pression) aura lieu la première semaine de janvier (matériel déjà approvisionné, constaté sur site). La réception des travaux est prévue début janvier. Pendant une période de trois jours, le dispositif d'extinction du site ne sera plus opérationnel. L'exploitant prévoit un gardiennage spécifique, le prépositionnement de canons avec émulseurs, un renforcement du nombre d'extincteurs et un renforcement du nombre de personnes d'astreinte la nuit. Le SDIS est prévenu.
Demande de compléments: Il est demandé à l'exploitant de formaliser et transmettre une procédure de gestion de la période pendant laquelle le dispositif d'extinction du site () ne sera plus opérationnel, décrivant les mesures alternatives mises en place.
Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que les moyens de secours sont en permanence disponibles. A ce titre, il est demandé à l'exploitant de préciser les mesures prises pour s'assurer que l'émulseur utilisé sur site dans les réserves en GRV prépositionnées en extérieur et qui présente un seuil au gel de -11°C est protégé contre le gel pour assurer sa disponibilité en permanence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites Inspection 25/10/2021-Gestion des alarmes techniques

Référence réglementaire : Autre du 25/10/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des alarmes techniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<u>Constat n° 3-25/10/2021</u>
Un déclenchement d'alarme technique n'entraîne qu'une information sonore au niveau de la centrale; celle-ci ne fait pas l'objet d'un report vers un technicien ou vers la société de télésurveillance. Le local technique n'étant pas surveillé en permanence, l'exploitant devait proposer une solution permettant la prise en compte en temps réel des alarmes techniques raccordées à la centrale.
Constats : Dans son courrier du 14/04/22, l'exploitant indique qu'actuellement, la communication entre la centrale de détection et la centrale de télésurveillance ne permet pas de différencier les alarmes techniques des alarmes incendie. Le choix avait été fait de ne pas communiquer les alarmes techniques à la télésurveillance afin de ne pas mobiliser le personnel d'astreinte, car le message que recevrait la personne serait une alarme incendie.
Le changement de centrale d'alarme étant prévu cette année et la future centrale permettant de différencier les alarmes techniques des alarmes incendie, l'exploitant précise qu'il fera ajouter les alarmes techniques aux messages de la télésurveillance. Lors de la réunion prévue avec le prestataire le 5 mai 2022, il sera demandé la possibilité d'avoir un report des alarmes (techniques et incendie) au bâtiment administratif afin qu'elles puissent être prises en compte en temps réel. Dans l'immédiat il continue les contrôles visuels durant les horaires où le personnel est présent et a modifié la procédure « Contrôles avant départ du site » afin de formaliser le contrôle de l'absence de défaut sur la centrale.
Demande de compléments :
Il est demandé à l'exploitant de préciser sous quel délai le report des alarmes vers le bâtiment administratif sera réalisé et de confirmer que les détecteurs sont adressables individuellement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites Inspection 25/10/2021-Localisation des portes coupe-feu

Référence réglementaire : Autre du 25/10/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Location des portes coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<u>Constat n° 4-25/10/2021</u>
Concernant les portes coupe-feu de l'ensemble des installations et leur conformité en lien avec l'étude des dangers, il était demandé à l'exploitant de transmettre :
=> Un plan du site avec les repères portes coupe-feu installées,
=> Un tableau reprenant :
Les repères des portes coupe-feu en lien avec le plan susvisé,
Les caractéristiques des portes coupe-feu installées,
Les caractéristiques des portes coupe-feu requises dans l'étude des dangers.
Constats : Dans son courrier du 14/04/22, l'exploitant transmet le plan indiquant les remplacements effectués et les caractéristiques des portes coupe-feu. Il précise que toutes les portes coupe-feu ont des caractéristiques conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral (§7.3.2.), qui précise que toutes les portes de communication extérieures et intérieures doivent être coupe-feu 1 heure EI60 :
- Les portes de communication extérieures et intérieures (portes coupe-feu coulissantes) sont bien CF1H/EI60 (à noter que la porte 6 qui a été changée en 2021 est désormais CF2H/EI120) ;

- Les portes des box (portes coupe-feu battantes) sont bien CF2H/E1120.

Concernant les portes coupe-feu battantes, il précise que le descriptif des caractéristiques des portes coupe-feu mentionnées dans l'étude de danger de 2013 est conforme aux équipements installés.

Concernant les portes coupe-feu coulissantes, l'EDD mentionne aux § 4.7.2.1 Zone d'attente avant broyage (E1) et § 4.2.7.2 Zone d'attente avant déchiquetage (E2), des portes coupe-feu 2H entre les zones E1 et B1 d'une part et entre les zones E2 et B2 d'autre part, alors que ce sont des portes coupe-feu 1H qui sont existantes; il précise et justifie que cette erreur de description n'est pas de nature à remettre en question les modélisations effectuées dans l'étude de danger ni les conclusions de celle-ci.

Plusieurs portes coulissantes ne sont pas spécifiquement décrites dans l'EDD: les portes 1 et 7 séparant la zone de tri des zones C1 et C2. L'exploitant mentionne que le fait que ces portes coulissantes soit CF1H et pas 2h a un impact négligeable sur la modélisation car, en l'espèce, malgré que la modélisation a été faite en considérant que l'ensemble de la paroi entre les zones de tri et les box est CF2H c'est la hauteur de la paroi coupe-feu, en regard de la hauteur de flamme considérée, qui conditionne les rayons d'effet du phénomène dangereux. Il applique le même raisonnement pour les portes coulissantes 2, 3 et 6, séparant respectivement la zone de tri, la zone d'attente déchiqueteur et la zone d'attente avant broyeur de l'auvent sous lequel est situé l'aspiration COV O.

La porte coupe-feu coulissante n°6 a été remplacée par une porte EI120 (coupe-feu 2h) car elle était défaillante. Lors de la visite d'inspection, il a par ailleurs été constaté les travaux en cours de remplacement des portes 1a, 2a et 3a par des portes EI120 (coupe-feu 2h).

L'exploitant indique qu'en cas de changement des portes coupe-feu, elles seront systématiquement remplacées par des portes EI120. Le remplacement de la porte n°8 aura lieu en 2023 et l'exploitant précise qu'il prévoit un plan d'investissement pluriannuel pour le remplacement des autres portes.

Ce constat est soldé.

Les tests de fermeture manuelle réalisés le jour de l'inspection sur les portes n°1 et n°6 ont été concluants.

Non-conformité:

En revanche, la porte piétons coupe-feu 1h entre E1 et B4, ne ferme pas complètement sans une aide manuelle malgré le ferme-porte (groom) et doit donc être réparé ou remplacé. Il est demandé à l'exploitant de procéder à sa réparation ou à son remplacement.

Demande de compléments:

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan prévisionnel de remplacement des portes coupe-feu EI60 par des portes coupe-feu EI120.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 25/10/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<u>Constat n° 5-25/10/2021:</u>
Les mesures mensuelles n'ont pas été régulièrement réalisées : seules les mesures des mois de mai et juin ont été finalisées. L'échantillon prélevé au mois de septembre a été perdu.
Constats : Dans son courriel du 05/11/22, l'exploitant indique qu'afin de respecter la fréquence mensuelle du programme d'autosurveillance des eaux pluviales, il a: - renforcé l'équipe chargée de l'organisation des prélèvements et de l'envoi des échantillons. Trois personnes sont désormais capables de gérer ces prélèvements, ce qui permettra de palier à une éventuelle absence. - mis en place un suivi des relevés météorologiques afin de justifier l'absence de prélèvements dû aux conditions météo (pas de pluie durant les jours d'ouvertures du site). Les données seront extraites du site : www.historique-meteo.net - décidé de reporter les résultats d'analyses sur un tableau récapitulatif afin de suivre l'évolution des paramètres sur l'année.
Constat non soldé: le rapport de prélèvement du 09/11/22 et le tableau de suivi montrant des résultats mensuels ont pu être présentés le jour de l'inspection. Ces documents montrent qu'aucun prélèvement n'a été réalisé en mai, juillet et août 2022. Les bulletins météo montrent pourtant des précipitations sur certains jours de ces mois (non-conformité).
A ce jour il n' y a plus que 2 personnes sur le site qui peuvent réaliser des prélèvements (recrutement en cours) .
<u>Demande de compléments:</u> Il est demandé à l'exploitant d'expliquer la solution retenue pour justifier l'absence de précipitation sur l'ensemble du mois pendant les périodes d'ouverture ou à défaut d'envisager de mettre en place un préleveur automatique asservi au débit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suites Inspection 25/10/2021-Synthèse des valeurs d'eau pluviale

Référence réglementaire : Autre du 25/10/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Synthèse de la surveillance es eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<u>Constat n° 6-25/10/2021:</u>
Il était demandé à l'exploitant de transmettre une synthèse annuelle des valeurs mesurées dans le cadre du plan de surveillance au titre de 2021 pour les eaux pluviales sous forme d'un tableau de report des résultats d'analyses. Les éventuels écarts seront explicités.
Constats : Dans son courrier du 14/04/22, l'exploitant précise que les analyses trimestrielles ont été faites en mars et juin. Concernant l'analyse de septembre, contrairement à ce qui a pu être échangé sur le sujet en séance lors de la visite d'inspection, le laboratoire a finalement été en mesure, en novembre 2021, de fournir des résultats d'analyse sur l'échantillon qui lui a été transmis et qui avait été annoncé comme perdu dans un premier temps. Il a transmis la synthèse des résultats d'analyses des eaux pluviales pour l'année 2021 et début 2022, aucun dépassement de seuil n'ayant été relevé.
Le tableau de synthèse a pu être consulté le jour de l'inspection, aucun dépassement de seuil n'est identifié. Le constat n° 6-25/10/2021 est considéré comme soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suites Inspection 25/10/2021-Points de rejets atmosphériques canalisés

Référence réglementaire : Autre du 25/10/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets atmosphériques canalisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<u>Constat n° 7-25/10/2021</u>
Il était demandé à l'exploitant de préciser le détail des points de rejets canalisés de l'ensemble des installations, et de transmettre un schéma des installations sur lequel figurent les réseaux de collecte des effluents atmosphériques et les éventuels dispositifs de traitement.
Constats : Dans son courrier du 14/04/22, l'exploitant indique que l'ensemble des installations comporte 6 points de rejets canalisés :
1 La ventilation générale du bâtiment d'exploitation (tous les box, la zone de tri et l'attente broyage E1),
2 Le système de captation et de traitement des COV et des poussières (filtres G4 + F7 et caisson charbon actif) du broyeur, du déchiqueteur et de la presse à fûts,
3 Le système de captation et de traitement des COV et des poussières (filtres G4 + F7 et caisson charbon actif) du box 7 (reconditionnement des liquides)
4 La ventilation du box 4 (stockage des bouteilles de gaz),
5 La ventilation du box 11 (isolation),
6 La sorbonne du laboratoire.
Il a transmis un schéma du réseau de ventilation.
Le constat n° 7-25/10/2021 est considéré comme soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Foudre-Analyse de risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre-Analyse de risque
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : La dernière analyse de risque foudre (ARF) consultée a été réalisée par un organisme compétent (Bureau Veritas) les 29 et 30/03/21. Une préconisation de l'ARF est la mise en place d'une procédure interdisant les opérations dangereuses lors des périodes orageuses lors de travaux extérieurs et lors de travaux sur les réseaux courants faibles ou forts. Aucune procédure n'a été mise en place par l'exploitant;
Demande de compléments: L'exploitant transmettra une copie de la procédure préconisée qu'il s'est engagé à mettre en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Foudre-Etude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre-Etude technique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Constats : La dernière étude technique foudre consultée a été réalisée par un organisme compétent (Bureau Veritas) du 31 mars au 02 avril 2021. Elle prévoit la nécessité de réaliser plusieurs travaux (déplacement de paratonnerre, liaisons équipotentielles et mises à la terre à réaliser).
Une notice de vérification et de maintenance en date du 02/04/21 a pu être présentée.
Demande de compléments: Le rapport stipule qu'aucune mesure de maîtrise des risques (MMR) n'est identifiée sur le site, alors qu'a minima la centrale incendie fait partie d'une MMR du site. Il est demandé à l'exploitant de vérifier ce point du rapport avec l'organisme compétent et de confirmer que la nouvelle centrale incendie est protégée contre les effets indirects de la foudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Foudre-Installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre-Installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.
Constats : L'ensemble des travaux identifiés par l'étude technique foudre de mars 2021 ont été réalisés en décembre 2022 par un organisme compétent (ADEE), seuls les parafoudres sur les courants faibles restent à installer selon l'exploitant. Le bon de commande vers l'organisme compétent a pu être consulté.
Non-conformité : En revanche, l'inspection a montré que le nouveau compteur de coup de foudre, s'il est bien installé, ne fonctionne pas. Il est demandé à l'exploitant de procéder au rétablissement du fonctionnement du compteur de coup de foudre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Foudre-Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre-Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.
[...]
Constats : L'exploitant prévoit le passage sous 6 mois d'un organisme compétent pour vérification complète des protections installées en décembre 2022.
La dernière vérification visuelle des installations a été réalisée par organisme compétent le 02/03/20 (Bureau Veritas - vérification complète).
La dernière vérification complète par un organisme compétent a été réalisée le 29/11/21 (AGMS).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.
Constats : L'exploitant dispose de deux états des stocks: - un état "pompiers" par secteur et par mention de dangers, mis à jour chaque fin de journée. L'état au 12/12/22 a pu être consulté; - un état du tonnage global site permettant de vérifier le respect du seuil de 140 tonnes, mis à jour quotidiennement; l'état au 13/12/22 a pu être consulté faisant état de 92,8 tonnes.
Non-conformité: En revanche l'exploitant ne dispose pas d'un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Secours du dispositif d'injection de mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Secours du dispositif d'injection de mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats :
Non-conformité: Le compresseur nécessaire au fonctionnement des vannes de l'USD (unité de stockage et de dosage d'émulseurs) n'est pas secouru électriquement à ce jour. Cet équipement est pourtant nécessaire au fonctionnement de la mesure de maîtrise des risques que constitue l'extinction automatique et il convient donc d'assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.
Il appartient à l'exploitant de mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'alimentation pneumatique des vannes en cas de coupure électrique
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Contrôle des dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Secours du dispositif d'injection de mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.[...]
Constats : Les rétentions des box en sous-sol sont surmontées d'une dalle béton ajourée sur laquelle sont stockées les déchets. Le bon état de la rétention sous la dalle ajourée ne peut pas être contrôlé directement visuellement.
Demande de compléments: Il est demandé à l'exploitant de formaliser et transmettre la copie d'un programme prévisionnel périodique de contrôle, à minima visuel, des rétentions des box et de formaliser le résultat de ce contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Aires extérieures de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Repérage des aires extérieures de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Non-conformité: Le plan des stockages présenté date du 08/06/2017. Le jour de la visite, il est constaté que la zone des emballages vides repérée S est beaucoup plus importante que celle figurant sur le plan, avec stockage devant les armoires G1 et G2
Demande de compléments: L'exploitant est invité à réaliser un marquage au sol ou mettre en place tout autre dispositif permettant de délimiter et repérer chacune des zones de stockages extérieurs prévues dans l'organisation du site, et à transmettre les éléments justifiant cette mise en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet